

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS - ARRETES

**6 déc. 2002 Loi n° 02-057/** portant création de la Direction Nationale des Routes.....**p4**

**16 déc. 2002 Loi n°02-058/** portant création du Service des Données Routières.....**p4**

**17 déc. 2002 Loi n°02-059/** autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.....**p4**

**17 déc. 2002-Loi n°02-060/** autorisant la ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam, le 10 septembre 1998.....**p5**

**Loi n°02-061/** autorisant la ratification de la charte des eaux du fleuve Sénégal, signée par les Chefs d'Etat de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le 28 mai 2002.....**p5**

**17 déc. 2002 Loi n°02-062/** autorisant la ratification du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté par la 25<sup>ème</sup> session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001.....p5

**Loi n°02-063/** autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement du protocole du 29 mai 1982 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers, adopté par la 25<sup>ème</sup> session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001.....p5

**18 déc. 2002-Loi n°02-064/** portant création du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.....p6

**Loi n° 02-065/** portant création du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali.....p6

**Loi n°02-066/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 07 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, relatif au financement du projet d'irrigation de Ke-Macina (2<sup>ème</sup> phase).....p7

**Loi n°02-067/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signe à Addis-Abeba, le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de Développement Rural Intégré à Ségou.....p7

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**30 août 2001 arrêté n°01-2137/MDR-SG** Portant nomination du Chef de projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo.....p7

**30 août 2001 arrêté n°01-2138/MDR-SG** Portant nomination du Directeur général adjoint de l'Office du périmètre irrigué de Baguineda.....p8

**30 août 2001 arrêté n°01-2139/MDR-SG** Portant nomination de chefs de division et directeurs régionaux de l'Appui au Monde.....p9.

**03 sept. 2001 arrêté n°01-2151/MDR-SG** Portant approbation du règlement intérieur du Comité National de la Recherche Agricole.....p9

**18 sept. 2001 arrêté n°01-2368/MDR-SG** Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.....p10

**21 sept. 2001 arrêté n°01-2453/MDR-SG** Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Institut d'Economie Rurale.....p10

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

**06 août 2001 arrêté n°01-1913/ME-SG** Portant admission à l'examen de sortie de l'Institut Universitaire de Gestion (I.U.G.), session de juillet 1998- janvier 1999.....p11

**07 août 2001 arrêté n°01-1917/ME-SG** Portant nomination d'un assistant à la FAST.....p18

**08 août 2001 arrêté n°01-1953/ME-SG** Portant nomination de professeurs agrégés à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie du Mali.....p18

**14 août 2001 arrêté n°01-2011/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°3363/ME-SG du 6 décembre 2000 portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I) session de juin 2000.....p19

**arrêté n°01-2012/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°98-0297/MESSRS-SG du 9 mars 1998 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1997.....p19

**17 août 2001 arrêté n°01-2048/ME-SG** portant admission au certificat d'études spéciales (CES) en ophtalmologie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie du Mali.....p20

#### MINISTERE DE LA SANTE

**27 août 2001 arrêté n°01-2096/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p20

- 03 sept. 2001 arrêté n°01-2152/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p21
- arrêté n°01-2153/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p22
- arrêté n°01-2154/MS-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction de la Pharmacie et du Médicament.....p23
- 12 sept. 2001 arrêté n°01-2293/MS-SG** Fixant le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des départements de l'Inspection de la Santé.....p23
- 20 sept. 2001 arrêté n°01-2440/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p24
- arrêté n°01-2441/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p25
- arrêté n°01-2442/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins dentaires.....p26
- arrêté n°01-2444/MS-SG** Portant nomination d'un Chef de département du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CNIECS).....p26
- 21 sept. 2001 arrêté n°01-2449/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical de consultation et de soins.....p27
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 02 août 2001 arrêté n°01-1867/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme d'appui aux services agricoles et aux organisations paysannes.....p28
- 03 août 2001 arrêté n°01-1892/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de développement rural du Cercle d'Ansongo (PRODECA).....p28
- 10 août 2001 arrêté n°01-1958/MEF-SG** Portant fixation des taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).....p31
- 15 août 2001 arrêté n°01-2019/MEF-SG** Portant régime fiscal de l'Office du Niger durant la période du Contrat-plan 1999-2001 du 30 décembre 1998.....p32
- 29 août. 2001 arrêté n°01-2134/MEF-SG** Portant nomination d'un Directeur National adjoint du Budget.....p32
- 30 août. 2001 arrêté n°01-2142/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs aux travaux d'équipement du nouveau studio J.T et des salles techniques de la Télévision.....p33
- arrêté n°01-2143/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet Centre Communautaire de production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa.....p34
- 31 août. 2001 arrêté n°01-2144/MEF-SG** Portant approbation du budget pour l'exercice 2001 de l'Hôpital du Point G.....p36
- arrêté n°01-2146/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès de la Cité des Enfants.....p36
- arrêté n°01-2147/MEF-SG** Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Cité des Enfants.....p37
- arrêté n°01-2148/MEF-SG** Portant agrément de la Société de courtage en assurance dénommée Groupe d'Etude et de Conseil en Assurance et Réassurance «GECAR».....p38
- arrêté n°01-2149/MEF-SG** Portant nomination d'un percepteur en Commune II du District de Bamako.....p38
- arrêté n°01-2150/MEF-SG** Portant nomination d'un receveur de Douanes à Bamako.....p39
- Annonces et Communications.....p40**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

**LOI N° 02-057/ DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Routes.

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale des Routes a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine des routes et des ouvrages d'art et d'assurer la coordination et le contrôle de l'activité des services et organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de la politique nationale des routes ;
- élaborer la réglementation en matière de conception, d'exécution et de contrôle des études et des travaux routiers et veiller à son application ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des stratégies de développement, de modernisation et d'entretien du réseau routier ;
- préparer les projets de programmes et les plans d'action ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement du territoire ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de projets d'infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et fluviales ;
- fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** La Direction Nationale des Routes est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes.

**ARTICLE 5 :** La présente Loi abroge les dispositions de la Loi N°90-97/AN-RM du 26 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics.

**Bamako, le 16 décembre 2002**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°02-058/ DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT CREATION DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service rattaché à la Direction Nationale des Routes dénommé Service des Données Routières.

**ARTICLE 2 :** Le Service des Données Routières est chargé de :

- collecter et mettre à jour les données routières ;
- analyser et exploiter les données routières ;
- élaborer et mettre à jour une documentation technique sur le réseau routier ;
- produire et mettre à disposition des utilisateurs les informations relatives aux données routières ;
- élaborer le programme d'entretien routier.

**ARTICLE 3 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service des Données Routières.

**Bamako, le 16 décembre 2002**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-059/ DU 17 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 18 DECEMBRE 1990.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.

**Bamako, le 17 décembre 2002**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°02-060/ DU 17 DECEMBRE 2002  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA  
CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA  
PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE  
EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A  
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET  
PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET  
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL, ADOPTEE  
A ROTTERDAM, LE 10 SEPTEMBRE 1998.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 13 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de la  
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement  
préalable en connaissance de cause applicable à certains  
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international, adoptée à Rotterdam (Pays-  
Bas), le 10 septembre 1998.

**Bamako, le 17 décembre 2002.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-061/ DU 17 DECEMBRE 2002  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE  
DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL, SIGNEE PAR  
LES CHEFS D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI, DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE ET DE LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL, LE 28 MAI 2002.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 13 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de la  
Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, signée par les Chefs  
d'Etat de la République du Mali, de la République  
Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal,  
le 28 mai 2002.

**Bamako, le 17 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°02-062/ DU 17 DECEMBRE 2002  
AUTORISANT LA RATIFICATION DU  
PROTOCOLE SUR LA DEMOCRATIE ET LA  
BONNE GOUVERNANCE, ADDITIONNEL AU  
PROTOCOLE RELATIF AU MECANISME DE  
PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT  
DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET  
DE LA SECURITE, ADOPTE PAR LA 25<sup>EME</sup> SESSION  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST, TENUE A DAKAR LES 20 ET 21  
DECEMBRE 2001.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 15 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification du  
Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance,  
additionnel au Protocole relatif au mécanisme de  
prévention, de gestion, de règlement des conflits, de  
maintien de la paix et de la sécurité, adopté par la 25<sup>eme</sup>  
Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de  
Gouvernement de la Communauté Economique des Etats  
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tenue à Dakar  
(Sénégal) les 20 et 21 décembre 2001.

**Bamako, le 17 décembre 2002.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-063/ DU 17 DECEMBRE  
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU  
PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT  
AMENDEMENT DU PROTOCOLE DU 29 MAI 1982  
PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE  
CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AUX  
TIERS, ADOPTE PAR LA 25<sup>EME</sup> SESSION DE LA  
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO, TENUE A  
DAKAR LES 20 ET 21 DECEMBRE 2001.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 15 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**



**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification du Protocole Additionnel portant amendement du Protocole du 29 mai 1982 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers, adopté par la 25<sup>ème</sup> session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Dakar (Sénégal) les 20 et 21 décembre 2001.

**Bamako, le 17 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-064/ DU 18 DECEMBRE 2002 PORTANT  
CREATION DU CENTRE D'APPUI AUX  
MUTUELLES, ASSOCIATIONS ET SOCIETES  
COOPERATIVES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 28 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service rattaché dénommé  
Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés  
Coopératives, en abrégé CAMASC.

**ARTICLE 2 :** Le Centre d'Appui aux Mutuelles,  
Associations et Sociétés Coopératives a pour mission de  
contribuer à la promotion des mutuelles, associations et  
sociétés coopératives.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la formation des responsables des mutuelles,  
associations et sociétés coopératives dans les domaines de  
l'organisation et de la gestion de ces structures ;
- élaborer des manuels et autres documents utiles à la  
promotion des mutuelles, associations et sociétés  
coopératives ;
- contribuer à renforcer les capacités humaines et  
matérielles de ces organisations en mettant à leur  
disposition des outils d'information et de documentation.

**ARTICLE 3 :** Le Centre d'Appui aux Mutuelles,  
Associations et Sociétés Coopératives est dirigé par un  
directeur nommé par arrêté du ministre chargé du  
Développement Social.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres  
fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du  
Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés  
Coopératives.

**Bamako, le 18 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N° 02-065/DU 18 DECEMBRE 2002 PORTANT  
CREATION DU CENTRE NATIONAL  
D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 28 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES  
MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un Etablissement Public national  
à caractère Scientifique et Technologique, doté de la  
personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé  
Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali, en  
abrégé CNAOM.

**ARTICLE 2 :** Le Centre National d'Appareillage  
Orthopédique du Mali a pour mission de fournir les  
prestations spécialisées en matière d'orthopédie et de  
rééducation ainsi que toutes les opérations concourant à la  
réalisation de cette mission.

A cet effet, il est chargé de :

- la promotion de la recherche, des études et de la  
documentation dans le domaine de l'orthopédie et de la  
rééducation ;
- la participation à la formation et à l'information  
scientifique technique et sociale en matière d'orthopédie,  
de rééducation et de Handicap ;
- la promotion des prestations spécialisées en matière  
d'orthopédie, et de rééducation ;
- la conception et la production d'appareils et d'aides  
techniques pour personnes handicapées ;
- la coordination, l'approvisionnement et le suivi des centres  
régionaux d'appareillage et de rééducation.

## CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

**ARTICLE 3 :** La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles affectés au Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali par l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Les ressources du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali comprennent :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les concours financiers des partenaires nationaux et internationaux ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

## CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique et Technologique.

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appareillage Orthopédique National du Mali.

**Bamako, le 18 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE.**

-----

**LOI N°02-066/ DU 18 DECEMBRE 2002  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 07 JANVIER 2002  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS  
KOWEITIEN POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ARABE, RELATIF AU  
FINANCEMENT DU PROJET D'IRRIGATION DE  
KE-MACINA (2<sup>EME</sup> PHASE).**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 28 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Trois Millions (3 000 000) de Dinars Koweïtiens, signé à Bamako, le 07 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, relatif au financement du Projet d'Irrigation de Ké-Macina (2<sup>ème</sup> phase).

**Bamako, le 18 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-067/ DU 18 DECEMBRE 2002  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DE PRET, SIGNE A ADDIS-ABEBA, LE 28 MAI 2002  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE  
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU  
FINANCEMENT DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE A SEGOU.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 28 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de Six Millions Cent Cinquante Mille (6 150 000) Dinars Islamiques, signé à Addis-Abeba, le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du Projet de Développement Rural Intégré à Ségou.

**Bamako, le 18 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**ARRETE N°01-2137/MDR-SG Portant nomination du  
chef de projet de développement rural du Cercle  
d'Ansongo.**

**Le Ministre du Développement Rural,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°01-216/P-RM du 24 mai 2001 portant création du Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo ;

Vu le Décret n°96-346/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Doudou TOURE, N°Mle 409.20.Y, Ingénieur des Constructions Civiles, de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Chef du Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2001**

**Le Ministre du Développement Rural,  
Ahmed El Madani DIALLO**

-----

**ARRETE N°01-2138/MDR-SG Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda.**

**Le Ministre du Développement Rural,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu la Loi n°98-0011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ;

Vu le Décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°98-67/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-1269/MDRE-SG du 19 juillet 1999 portant nomination de Monsieur N°Bouillé KOITE, N°Mle 230.43.Z, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Flamory DIABATE, N°Mle 488.50.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- coordonner les programmes d'activités techniques des Divisions ;
- instruire préalablement les dossiers provenant des Divisions ;
- diriger l'élaboration des rapports d'activités et du Conseil d'Administration ;
- compiler les rapports techniques ;
- assister le Directeur Général lors des sessions de conseil d'Administration ;

- coordonner les activités du Programme National de Vulgarisation Agricole ;

- coordonner les activités du Plan d'Action Environnemental ;

- suivre les activités des ONG intervenant dans la zone de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ;

- suivre la gestion foncière de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2001**

**Le Ministre du Développement Rural,  
Ahmed El Madani DIALLO**



**ARRETE N°01-2139/MDR-SG Portant nomination de Chefs de Division et Directeurs régionaux de l'Appui au Monde Rural.**

**Le Ministre du Développement Rural,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°96-376/P-RM du 31 décembre 1996 portant création des Services Régionaux et subrégionaux de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°97-169/P-RM du 26 mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

**Chef de Division Appui à l'Organisation du Monde Rural :**

Mme DICKO Bassa DIANE, n°mle 488.71.F, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 1er échelon.

**Chef de Division Formation :**

Monsieur Fousseyni DIARRA, N°Mle 303.20.Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

**Directeur régional de l'Appui au Monde Rural de Koulikoro**

Monsieur Daniel KELEMA, N°Mle 769.29.T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 4ème échelon.

**Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Ségou**

Monsieur Idrissa DIAWARA, N°Mle 314.56.N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 6ème échelon.

**Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Sikasso**

Monsieur Seydou KEITA, N°Mle 420.88.A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 2ème échelon.

**Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Mopti**

Monsieur Ousmane Harouna MAIGA, N°Mle 419.76.L, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 4ème échelon.

**Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Gao**

Monsieur Oumar KARANTAO, N°Mle 209.88.A, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe Exceptionnelle 3ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2001**

**Le Ministre du Développement Rural,  
Ahmed El Madani DIALLO**

-----

**ARRETE N°01-2151/MDR-SG Portant approbation du règlement intérieur du Comité National de la Recherche Agricole.**

**Le Ministre du Développement Rural,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°243/P-RM du 7 Juin 2001 portant création du Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le Règlement Intérieur du Comité National de la Recherche Agricole.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 septembre 2001**

**Le Ministre du Développement Rural**  
**Ahmed El Madani DIALLO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2368/MDR-SG**  
**Portant nomination d'un Agent Comptable à**  
**l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture**  
**du Mali.**

**Le Ministre du Développement Rural,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-044/AN-RM du 4 août 1996 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 19 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-2129/MDRE-MFC du 28 septembre 1995 sus-visé en ce qui concerne Monsieur Fatogoma BERTHE, N°Mle 310.05.F.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary MINTA, N°Mle 417.55.M, Technicien Supérieur des Finances de 1ère classe 1er échelon, est nommé Agent Comptable à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Le Ministre du Développement Rural,**  
**Ahmed El Madani DIALLO**

-----

**ARRETE N°01-2453/MDR-SG Portant nomination du**  
**Directeur Général Adjoint de l'Institut d'Economie**  
**Rurale.**

**Le Ministre du Développement Rural,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-039 du 6 juin 2001 portant ratification de l'Ordonnance N°01-024/P-RM du 22 mars 2001 portant création de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu le Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-0876/MDRE-SG du 9 juin 1998 portant nomination de Monsieur Modibo SIDIBE N°Mle 107.42.Y, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Institut d'Economie Rurale.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Amadou Boubacar CISSE N°Mle 441.62.W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 2ème échelon (indice 532) est nommé Directeur Général Adjoint de l'Institut d'Economie Rurale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Directeur général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer le suivi et l'exécution des accords et conventions avec les bailleurs de fonds et les autres partenaires nationaux ;

- préparer en relation avec les autres directions le rapport d'activités de l'Institut ;

- suivre l'application des décisions du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2001**

**Le Ministre du Développement Rural,  
Ahmed El Madani DIALLO**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°01-1913/ME-SG Portant admission à l'examen de sortie de l'Institut Universitaire de Gestion (I.U.G),  
Session de Juillet 1998 - janvier 1999.**

**Le Ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°96-377/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion ;

Vu le Décret n°95-258/P-RM du 5 juillet 1995 portant nomination d'un Recteur de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de délibération du jury du 18 janvier 1999 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut Universitaire de Gestion.

**I. OPTION : FINANCES COMPTABILITE**

N°	Prénoms	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Mention
1	Michel	SACKO	15-sept. 1972	Ouélessébougou	Bien
2	Aïssatou	SAMOURA	20-mai- 1974	Bobo Dioulasso (BF)	Bien
3	Amadou	TOURE	Vers 1973	Hombori	Bien
4	Alfousséni	SISSOKO	18 mars 1974	Batasso/Bafoulabé	Bien
5	Ismaïla	SOGOBA	29 janvier 1963	Bamako	Bien
6	Suguécho	DEMBELE	Vers 1974	Bamako	Bien
7	Madiagne	SOW	15 octobre 1974	Dakar (Sénégal)	Bien
8	Demba	BA	16 février 1975	Bamako	Bien
9	Elisabeth	COULIBALY	07 novembre 1976	Markala	Bien
10	Mohamed Yéhia	DIALLO	22 septembre 1972	Badji Gourma	Bien
11	Ibrahima	KOITE	14 juillet 1972	Bamako	Bien
12	Alymatou	KANTE	09 novembre 1972	Siékorolé	Assez-Bien
13	Mohamed	LY	13 septembre 1975	Bamako	Assez-Bien
14	Siaka	SOUNTOURA	07 novembre 1972	Kolondiéba	Assez-Bien
15	Moussa	SANGARE	08 novembre 1972	Koutiala	Assez-Bien

16	Fatimah Sidy KOUNTA	19 juin 1973	Ségou	Assez-Bien
17	Salimata KONE	14 septembre 1971	Bamako	Assez-Bien
18	Fatoumata KEITA	14 février 1971	Nioro du Sahel	Assez-Bien
19	Victorine M.A. KEITA	14 juillet 1976	Abidjan (RCI)	Assez-Bien
20	Estelle Denise ZABRAMBA	21 novembre 1976	Ouagadougou (BF)	Assez-Bien
21	Ibrahim BACHIR	8 septembre 1969	Zinder (Niger)	Assez-Bien
22	Fabrice BALEMO YANGBANDA	8 décembre 1970	Ouango (RCA)	Assez-Bien
23	N'Deye Mariam DIOP	30 juin 1968	Rosso (RIM)	Assez-Bien
24	Mahamane Diadié HAIDARA	21 mai 1972	Tombouctou	Assez-Bien
25	Alaye DONGNON	5 juin 1977	Toumodi (RCI)	Assez-Bien
26	Rabiou ZAKARI	en 1963	Tibiri (Niger)	Assez-Bien
27	Mama Coumba SANGARE	6 avril 1975	Bamako	Assez-Bien
28	Salimata SIDIBE	28 février 1974	Bougouni	Assez-Bien
29	Zourafiou BETRE	30 août 1970	Sokodé (Togo)	Assez-Bien
30	Saïdou MINTA	17 décembre 1972	Diankossagou	Assez-Bien
31	Mamadou Mamy KEITA	12 août 1974	Bamako	Assez-Bien
32	Zoumana OUATTARA	24 avril 1973	San	Assez-Bien
33	Djénèba SOUCKO	vers 1974	Karay	Assez-Bien
34	Sidy DIALLO	12 février 1973	Bamako	Assez-Bien
35	Abdoulaye TEMBELY	24/05/75	Abidjan (RCI)	Assez-Bien
36	Koumba SYLLA	11 mai 1971	Kayes	Assez-Bien
37	Jeannine KYEMTORE	20 septembre 1973	Ouagadougou (BF)	Assez-Bien
38	Bassirou N'DIAYE	28 juin 1973	Kayes	Assez-Bien
39	Bourema KANTE	16 février 1971	Bamako	Assez-Bien
40	Aïssata DICKO	Vers 1975	Bamako	Assez-Bien
41	Kabine TOUNKARA	Vers 1970	Doumba/Kita	Assez-Bien
42	Benini COULIBALY	22 janvier 1974	N'Torosso	Assez-Bien
43	Abdoulaye TAMBOURA	7 janvier 1970	Ségou	Assez-Bien
44	Fatoumata Bintou KOITE	17 mars 1970	Bamako	Assez-Bien
45	Fatoumata D. SOW	8 juin 1974	Bamako	Assez-Bien
46	Moussa MAIGA	30 juin 1974	Bamako	Assez-Bien
47	Mariam Abderhamane KOUNTA	29 juillet 1974	Ségou	Assez-Bien
48	Oumou Aly ASKOFARE	16 octobre 1975	Bamako	Assez-Bien
49	Fatoumata BALAHIRA	01 octobre 1973	Bamako	Assez-Bien
50	Rokia KONE	01 janvier 1973	Bamako	Assez-Bien
51	Abbas DOUMBIA	12 octobre 1970	San	Assez-Bien
52	Boubou BOCOUM	30 mai 1973	Djenné	Assez-Bien
53	Amadou LAMINOU	Vers 1968	Tanout	Assez-Bien
54	Manda SAKILIBA	6 décembre 1972	Bafoulabé	Assez-Bien
55	M'Bamakan KEITA	5 décembre 1970	Bamako	Assez-Bien
56	Binta BARRY	28 août 1975	Bamako	Assez-Bien
57	Kandia MAGUIRAGA	26 août 1972	Gabon	Assez-Bien
58	Aïcha Soumana MAIGA	Vers 1973	Seyna - Sonraï	Assez-Bien
59	Bafaman SANGARE	06 octobre 1971	Sokoni/Bougouni	Assez-Bien
60	Anna Yaguemar KHOUMA	26 avril 1975	Bamako	Assez-Bien
61	Modibo Yamoussa DIARRA	22 octobre 1970	Kokry	Assez-Bien
62	Mamadou DIAWARA	01 mai 1971	Ouagadougou	Assez-Bien
63	Edmond FARES	21 juillet 1972	Bougouni	Assez-Bien
64	Mahamadou KEITA	15 mai 1960	Mopti	Assez-Bien
65	Cheick Ouma SIDIBE	7 Mars 1971	Bamako	Assez-Bien

66	Noël Léonard SONGBE	26 décembre 1972	Niamey (Niger)	Assez-Bien
67	Fanta SACKO	18 octobre 1970	Bamako	Assez-Bien
68	Alassane DOUMBIA	19 novembre 1972	Bla	Assez-Bien
69	Kadia DIARRA	26 février 1972	Bamako	Assez-Bien
70	Ainana M.C. TOURE	27 décembre 1973	Sikasso	Assez-Bien
71	M'Baye DIABY	11 juin 1971	Bamako	Assez-Bien
72	Adama ONGOIBA	03 juillet 1971	Macina	Assez-Bien
73	Fatoumata Bakary COULIBALY	26 février 1977	Bamako	Assez-Bien
74	Mama TRAORE	13 janvier 1974	Bamako	Assez-Bien
75	Kadiatou Seydou KEITA	6 novembre 1969	Bamako	Assez-Bien
76	Bintou OUATTARA	20 novembre 1975	Bamako	Assez-Bien
77	Mahamoud DIALLO	18 mai 1966	Bougouni	Assez-Bien
78	Seydou Nourou N'DIAYE	31 Janvier 1972	Bamako	Assez-Bien
79	Allaye Dioro DICKO	22 septembre 1971	Sarafere	Assez-Bien
80	Cyprien DOUYON	23 juin 1971	Barapireli	Assez-Bien
81	Fatoumata TALL	7 septembre 1974	Ségou	Assez-Bien
82	Souleymane SANOGO	9 février 1972	Koutiala	Assez-Bien
83	Kaly SIDIBE	Vers 1971	Sogonko/Kita	Assez-Bien
84	Bintou SANGARE	7 avril 1974	Bamako	Assez-Bien
85	Balla Moussa KEITA	26 décembre 1971	Bamako	Assez-Bien
86	Moussa Namory KEITA	8 décembre 1957	Bamako	Assez-Bien
87	Maye Assanatu NIARE	17 juillet 1975	Sikasso	Assez-Bien
88	Modibo Yacouba KEITA	28 août 1970	Bamako	Assez-Bien
89	Alassane BAH	20 mai 1969	Bamako	Assez-Bien
90	Mohamed	BITTARD	20 septembre 1970	Assez-Bien
91	Aliou DOUMBIA	16 avril 1975	Bamako	Assez-Bien
92	Assétou GUINDO	22 février 1971	Diabo	Assez-Bien
93	Assitan KONATE	4 mars 1971	Bamako	Assez-Bien
94	Lamine KOUMARE	27 septembre 1973	Bamako	Assez-Bien
95	Sanata OUATTARA	16 février 1975	Tafiré (RCI)	Assez-Bien
96	Youssef SAGANOGO	En 1956	Kayes	Assez-Bien
97	Djénèba SY	5 mars 1971	Ségou	Assez-Bien
98	Abdoulaye Salime TOUNKARA	29 octobre 1975	Bamako	Assez-Bien
99	Boubacar MALLE	4 mars 1973	Adjamé (RCI)	Assez-Bien
100	Mohamed Sega KOITE	12 janvier 1969	Bamako	Assez-Bien
101	Kassoum DIALLO	15 août 1970	Kolokani	Assez-Bien
102	Salimata THIAM	28 février 1973	Bamako	Assez-Bien
103	Aoua BENGALY	10 février 1974	Sikasso	Assez-Bien
104	Sidiki DOUMBIA	29 juin 1972	Ouélessébougou	Assez-Bien
105	Mariam DEMBELE	21 février 1977	Kolondiéba	Assez-Bien
106	Oumou GASSAMA	23 avril 1974	Bamako	Assez-Bien
107	Moussa NAMOU	20 février 1971	Sanankoroba c/Kati	Assez-Bien
108	Gabriel Alassane TRAORE	16 octobre 1976	Bamako	Assez-Bien
109	Jacques NYAMBI N'GALANG	13 juin 1973	Yabassi	Assez-Bien
110	Kadidia Founé DIALLO	31 janvier 1974	Djenné	Assez-Bien
111	Souleymane CAMARA	4 mars 1972	Dabou (RCI)	Assez-Bien
112	Alima DOUMBIA	5 septembre 1975	Bamako	Assez-Bien
113	Mariam THIAM	20 janvier 1976	Bamako	Assez-Bien
114	El Hadji Moussa KEITA	27 octobre 1972	Bamako	Assez-Bien
115	Bintou BAH	8 juin 1974	Bamako	Assez-Bien



116	Badra Aly COULIBALY	02 septembre 1973	Bougouni	Assez-Bien
117	Lassana DABO	05 janvier 1970	Bamako	Assez-Bien
118	Bassirou DEMBELE	15 janvier 1970	Bamako	Assez-Bien
119	Seydou OUATTARA	14 novembre 1976	Bamako	Assez-Bien
120	Issa TOUNKARA	22 août 1970	Kita	Assez-Bien
121	Kadidiatou Ibrahim TRAORE	6 mai 1972	Kita	Assez-Bien
122	Yacouba Sory I. TRAORE	27 octobre 1970	Thiès (Sénégal)	Assez-Bien
123	Aminata Aboubacar FOFANA	03 janvier 1974	Koulikoro	Assez-Bien
124	Mahamadou Sékou KONE	25 avril 1974	Bamako	Assez-Bien
125	Alimata DEMBELE	3 février 1970	Ségou	Assez-Bien
126	Daouda KASSE	En 1965	Sofara	Assez-Bien
127	Issa SIDIBE	01 Mai 1972	Bamako	Assez-Bien
128	Karamoko TRAORE	2 mai 1972	Diarrabougou	Assez-Bien
129	Abdoulaye BALLO	28 février 1969	Bamako	Assez-Bien
130	Assétou DIARRA	7 octobre 1972	Bobo Dioulasso	Assez-Bien
131	Rokiatou DIAKITE	22 Juin 1972	Niafunké	Assez-Bien
132	Kady DOUCOURE	29 août 1972	Bamako	Assez-Bien
133	Aminata SANANKOUA	03 janvier 1975	Sikasso	Assez-Bien
134	Lahabib TAMBADOU	12 août 1971	Ségou	Assez-Bien
135	Maïmouna TRAORE	8 août 1974	Koutiala	Assez-Bien

## II. OPTION : SECRÉTARIAT BUREAUTIQUE

N°	Prénoms	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Mention
1	Wend-Yam Esther Rebecca	KABORE	16 avril 1978	Ouagadougou (BF)	Bien
2	Fatoumata	SOUMARE	15 juin 1976	Bamako	Bien
3	Mory Nouhoum	SAMAKE	19 Mai 1974	Bamako	Assez-Bien
4	Saïdatou	COMPAORE	18 juin 1974	Koumbri (BF)	Assez-Bien
5	Fatoumata	TRAORE	03 mars 1971	Bamako	Assez-Bien
6	Clémance Rosalie	COMPAORE	5 février 1974	Ouagadougou (BF)	Assez-Bien
7	Nènè	TRAORE	14 octobre 1973	Markala	Assez-Bien
8	Salimata	KONE	Vers 1975	Koutiala	Assez-Bien
9	Fatoumata	LY	3 mars 1973	Macina	Assez-Bien
10	Astan	SAMAKE	13 septembre 1972	Bamako	Assez-Bien
11	Oumou	TRAORE	8 août 1975	Bamako	Assez-Bien
12	Pauline Chantale	GBAGUIDI	20 novembre 1974	Ségou	Assez-Bien
13	Youssour Fall	COULIBALY	28 août 1971	Kayes	Assez-Bien
14	Kourédia	TOUNKARA	20 novembre 1976	Marka-Coungo	Assez-Bien
15	Nah Diarra	SISSOKO	17 novembre 1977	Bamako	Assez-Bien
16	Adama	DIALLO	17 mars 1976	Dakar (Sénégal)	Assez-Bien
17	Assoumane	MAMANE	Vers 1965	Dabnou	Assez-Bien
18	Binta	CISSE	15 décembre 1972	Kati	Assez-Bien
19	Hawa	KANE	17 octobre 1975	Bamako	Assez-Bien
20	Oumarou	SAMAKE	Vers 1975	Dialakoroba	Assez-Bien
21	Moumouna	KANGUEYE DJIBO	20 octobre 1970	Niamey	Assez-Bien
22	Rabiatou	SAMAKE	19 novembre 1974	Bamako	Assez-Bien
23	Fatoumata	SAMAKE	15 août 1975	Gagnoa (RCI)	Assez-Bien
24	Counady Abdoulaye	CAMARA	5 décembre 1975	Kayes	Assez-Bien
25	Hawa	DIAKITE	25 septembre 1973	Ségou	Assez-Bien

26	Moussa Zan TRAORE	21 janvier 1975	Bamako	Assez-Bien
27	Nana CISSOKO	12 juin 1969	Nouna	Assez-Bien
28	Christine DOSSEH	9 janvier 1972	Bamako	Assez-Bien
29	Siré KEITA	21 octobre 1968	Bamako	Assez-Bien
30	Adama BALLO	4 mars 1976	Abidjan (RCI)	Assez-Bien
31	Rokiatou TRAORE	25 décembre 1972	Ségou	Assez-Bien
32	Madina Mahamane TRAORE	21 juillet 1974	Bamako	Assez-Bien
33	Mamah L. TRAORE	20 octobre 1794	Bamako	Assez-Bien
34	Aïssétou BAYOGO	15 décembre 1970	Bamako	Assez-Bien
35	Alimata Ouindé Konté OUEDRAOGO	10 juillet 1971	Ouagadougou (BF)	Assez-Bien
36	Mariam BAGAYOKO	11 novembre 1972	Bamako	Assez-Bien
37	Moussa NIANGALY	4 Novembre 1974	Niéna	Assez-Bien
38	Aïssata COULIBALY	4 novembre 1973	Ouagadougou (BF)	Assez-Bien
39	Fatoumata SYLLA	26 octobre 1975	Bamako	Assez-Bien
40	Chita TOGOLA	5 juillet 1971	Sikasso	Assez-Bien
41	Aminata TRAORE	01 septembre 1976	Tombouctou	Assez-Bien
42	Alassane BALLO	24 juin 1971	Niono	Assez-Bien
43	Dieudonné DOUGNON	14 septembre 1970	Barapiréli	Assez-Bien
44	Fadima OUANE	28 novembre 1975	Bandiagara	Assez-Bien
45	Haby DIA	28 Février 1975	Bamako	Assez-Bien
46	Fatoumata dite DICKO FOFANA	17 novembre 1974	Kona (Mopti)	Assez-Bien
47	Fatoumata D. TRAORE	15 février 1974	Koulikoro	Assez-Bien
48	Fousseyni TRAORE	3 octobre 1974	Bamako	Assez-Bien
49	Djénèba MALLET	25 septembre 1974	Bamako	Assez-Bien
50	Oumou COULIBALY	15 août 1974	Tombouctou	Assez-Bien
51	Malado SIDIBE	7 janvier 1973	Bamako	Assez-Bien
52	Aïda SY	3 novembre 1975	Bamako	Assez-Bien
53	Rokia TRAORE	01 septembre 1975	Bamako	Assez-Bien
54	Dantio DIALLO	8 août 1974	Sikasso	Assez-Bien
55	Alimata dite Ata TRAORE	26 janvier 1976	San	Assez-Bien
56	Ramata DIAKITE	11 octobre 1972	Bamako	Assez-Bien
57	Aïché TRAORE	9 décembre 1973	Sikasso	Assez-Bien
58	Sogoba SOUMANO	29 novembre 1975	Bamako	Assez-Bien
59	Agaïchatou YOUSSEUF	Vers 1975	Hawa (Bourem)	Assez-Bien
60	Rokia DIARRA	8 avril 1976	Bamako	Assez-Bien
61	Assitan dite Badiallo SIDIBE	29 juin 1973	Ségou	Assez-Bien
62	Alima SISSOKO	8 janvier 1974	Bamako	Assez-Bien
63	Djénébou DABO	01 septembre 1974	Bamako	Assez-Bien
64	Aboubakar DIABATE	20 novembre 1972	Ferké (RCI)	Assez-Bien
65	Moussa DIALLO	Vers 1975	Blendio	Assez-Bien
66	Kadiatou FAYENKE	en 1972	Koutiala	Assez-Bien
67	Djénèba KEITA	25 avril 1964	Kati	Assez-Bien
68	Adama S KONE	20 juin 1975	Niéna	Assez-Bien
69	Mariam dite Nana KONFROU	12 décembre 1971	Tegrou	Assez-Bien
70	Mariam MAIGA	19 Mars 1972	Bamako	Assez-Bien
71	Assitan SOGOBA	21 décembre 1974	M'Petiona 1	Assez-Bien
72	Nékéba DIARRA	Vers 1972	Guihoyo	Assez-Bien

73	Zourkoufouli MIMOUNE	30 octobre 1974	Zindiga	Assez-Bien
74	Abdoulaye Youssouf KONE	16 juin 1978	Kolondiéba	Assez-Bien
75	Maïmouna TOURE	23 février 1975	Bamako	Assez-Bien
76	Mory COULIBALY	12 juin 1973	Sirado/Kati	Assez-Bien
77	Aïssata Inaba DIARRA	6 janvier 1974	Kati	Assez-Bien
78	Bintou KANE	27 juin 1974	Bamako	Assez-Bien
79	Djibril KOITA	Vers 1975	Lambatara	Assez-Bien
80	Diakaridja KONE	15 juillet 1975	Abidjan (RCI)	Assez-Bien
81	Fatimata MACINA	22 août 1974	Yélimané	Assez-Bien
82	Hati MAIGA	10 septembre 1976	Bamako	Assez-Bien
83	Ramata SAGARA	20 août 1973	Bamako	Assez-Bien
84	Maïmouna SAMASSEKOU	5 décembre 1974	Mopti	Assez-Bien
85	Amidou SANGARE	vers 1974	Bamako	Assez-Bien
86	Aïssata BOUARE	16 février 1972	Dioïla	Assez-Bien
87	Fanta TRAORE	3 décembre 1973	Bamako	Assez-Bien
88	Habibata DEMBELE	11 octobre 1973	Bamako	Assez-Bien
89	Fanta BERTHE	27 février 1976	Bamako	Assez-Bien
90	Bintou ALASSANE	9 janvier 1975	Gao	Assez-Bien
91	Salimata A. TRAORE	9 septembre 1974	Kokry	Assez-Bien
92	Moussa AMADOU	vers 1977	Ansongo	Assez-Bien
93	Mamadou COULIBALY	15 août 1974	Tombouctou	Assez-Bien
94	Sira COULIBALY	15 juin 1973	Bamako	Assez-Bien
95	Abdoulaye FALL	6 novembre 1973	Bamako	Assez-Bien
96	Oulématou FOFANA	28 décembre 1972	Sefeto	Assez-Bien
97	Mariame GUINDO	01 janvier 1977	Bamako	Assez-Bien
98	Maïmouna KANOUTE	10 septembre 1972	Niono	Assez-Bien
99	Fatoumata M. TRAORE	10 août 1976	Bamako	Assez-Bien

#### OPTION : TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION

N°	Prénoms	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Mention
1	Khadidjata	SEME	21 décembre 1976	Bamako	Bien
2	Salimata	BASS	27 septembre 1975	Bamako	Bien
3	Adama	DIAMOUTENE	28 décembre 1974	Cosrou (Dabou RCI)	Bien
4	Aboubacar Sidiki	SISSOKO	30 décembre 1972	Bamako	Assez-Bien
5	Assitan	KOUMARE	29 novembre 1973	Bamako	Assez-Bien
6	Abdoulaye	DJIRE	23 février 1973	Bamako	Assez-Bien
7	Fatoumata Checknè	SOUMBOUNOU	5 octobre 1976	Bamako	Assez-Bien
8	Cheickna	Alassane TOURE	12 novembre 1973	Bamako	Assez-Bien
9	Assétou Ibrahim	DAOU	01 janvier 1976	Mopti	Assez-Bien
10	Oumou	TOURE	24 août 1975	Bamako	Assez-Bien
11	Kadia Ba Kendia	TRAVELE	30 avril 1975	Bamako	Assez-Bien
12	Nènè	TOURE	4 août 1972	Bamako	Assez-Bien
13	Haoua Aly	CISSE	20 septembre 1972	Bamako	Assez-Bien
14	Sabine Irène	DOUMBIA	29 décembre 1971	Bamako	Assez-Bien
15	Youssouf	KONATE	29 janvier 1970	Ségou	Assez-Bien
16	Boubacar Kassa	TRAORE	20 mars 1974	Bamako	Assez-Bien

17	Seydou KEITA	16 février 1973	Ouagadougou	Assez-Bien
18	Fatimata SANGARE	11 novembre 1970	Bamako	Assez-Bien
19	Thierno S.O. BA	2 août 1975	Bamako	Assez-Bien
20	Yacouba DIALLO	29 décembre 1974	Sikasso	Assez-Bien
21	Lala Aïcha N'DIAYE	28 mars 1972	Meckhe (Sénégal)	Assez-Bien
22	Mallet CISSE	01/02/1972	Paris (France)	Assez-Bien
23	Kola SOW	30 octobre 1973	Bamako	Assez-Bien
24	Ichaka DIAKITE	23 juin 1970	Bougouni	Assez-Bien
25	Khadidiatou Koubra CISSE	17 mai 1977	Nara	Assez-Bien
26	Fanta KOITA	18 août 1972	Bamako	Assez-Bien
27	Fanny Clara MAVOUNGOU	5 septembre	Mossendjo	Assez-Bien
28	Ibrahima COULIBALY	11 juin 1972	Kayes	Assez-Bien
29	Ousmane SOUMARE	10 novembre 1974	Bamako	Assez-Bien
30	Sériba TOUNKARA	5 février 1975	Bamako	Assez-Bien
31	Amadou Salif KEITA	26 novembre 1974	Bamako	Assez-Bien
32	Aïssa MAIGA	30 janvier 1975	Goundam	Assez-Bien
33	Mariam SIDIBE	24 avril 1974	Bamako	Assez-Bien
34	Rokiatou KONANDJI	3 juin 1972	Ségou	Assez-Bien
35	Yacouba DIAKITE	24 juin 1973	Bougouni	Assez-Bien
36	Abdourahmane MAIGA	20 février 1970	Ségou	Assez-Bien
37	Alima TRAORE	22 janvier 1976	Bamako	Assez-Bien
38	Djibril Sékou COULIBALY	Vers 1976	Ségou	Assez-Bien

**OPTION : INFORMATIQUE DE GESTION**

N°	Prénoms	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Mention
1	Moutian Philomon	DIARRA	23 août 1971	Sanékuy	Assez-Bien
2	Lamine Souncko	DEMBELE	24 août 1974	Bamako	Assez-Bien
3	Younoussou	BATHILY	03 juillet 1973	Takoutala	Assez-Bien
4	Mariam	DAFFE	13 février 1957	Kita	Assez-Bien
5	Yébé	LY	19 mars 1977	Bamako	Assez-Bien
6	Aïssata	BAL	20 décembre 1975	Gao	Assez-Bien
7	Ouriba	DIALLO	23 avril 1976	Bamako	Assez-Bien
8	Aboubacar	KORAO	Vers 1969	Dangona (Illela/Niger)	Assez-Bien
9	Alpha Macky Oumar	KANE	19 mars 1970	Bamako	Assez-Bien
10	Lassana	DRAME	15 septembre 1972	Sikasso	Assez-Bien
11	Nagnouma Mariam	KEITA	17 septembre 1974	Ouagadougou	Assez-Bien
12	Oumou Ibrahim	KONE	14 décembre 1974	Koutiala	Assez-Bien
13	Kandé	DIAWARA	23 avril 1971	Nioro du Sahel	Assez-Bien
14	Ramata	SIDIBE	9 novembre 1974	Bamako	Assez-Bien
15	Abdourahmane	COULIBALY	Vers 1972	Bamako	Assez-Bien
16	Irma Nathalie	BAGUA YAMBO	22 juin 1973	M'Baïki (RCA)	Assez-Bien
17	Jeanne Ramata de	BIDOT	25 octobre 1975	Bamako	Assez-Bien
24	Baba	TRAORE	28 décembre 1977	Tombouctou	Assez-Bien
18	Salimata	KEBE	10 avril 1970	Bamako	Assez-Bien
19	Abdoul Karim F	COULIBALY	16 Mai 1976	Kayes	Assez-Bien
20	Alfousseyni	DIAWARA	3 septembre 1973	Bamako	Assez-Bien
21	Debaye Victoire	MOBELE	17 juillet 1974	Brazzaville	Assez-Bien
22	Modibo	TOMOTA	2 décembre 1975	Bamako	Assez-Bien

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°01-1917/ME-SG Portant nomination d'un Assistant à la FAST**

**Le Ministre de l'Education ,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-362/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2479/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants dans les Structures de l'Université du Mali ;

Vu le Procès d'admission de l'intéressé au concours de hiérarchisation à la FAST du 5 juillet 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Adama DEMBELE N°Mle 914.40.F, titulaire d'un DEA en Chimie Organique est Assistant à la Faculté des Sciences et Techniques.

Il bénéficie à titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 août 2001**

**Le Ministre de l'Education ,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1953/ME-SG**  
Portant nomination de professeurs agrégés à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie du Mali.

**Le Ministre de l'Education ,**  
**Le Ministre de la Santé ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°065/PG-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un cycle de Formation de Spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°00-1726/ME-MS-SG portant nomination de Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali ;

Vu les résultats du 10ème Concours d'Agrégation de Médecine Humaine, de Pharmacie, d'Odonto-Stomatologie, de Médecine Vétérinaire et de Productions Animales organisé en 2000 par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), à Yaoundé (Cameroun).

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Maîtres Assistants dont les noms suivent, admis au 10ème Concours d'agrégation de Médecine Humaine, de Pharmacie, d'Odonto-Stomatologie, de Médecine Vétérinaire et de Productions Animales du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) sont nommés Professeurs Agrégés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie dans les disciplines ci-après :

**1.HISTOLOGIE - EMBRYOLOGIE-CYTOGENETIQUE**

- Monsieur Amadou TOURE N°Mle 343.49.F, Médecin de classe Exceptionnelle 3ème échelon.

**2. MEDECINE INTERNE**

- Monsieur Abdel Kader TRAORE N°Mle 419.31.K, Médecin de classe Exceptionnelle 3ème échelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2001 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 août 2001**

**Le Ministre de l'Education ,**  
**Moustapha DICKO**

**Le Ministre de la Santé,**

**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**



**ARRETE N°01-2011/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°3363/ME-SG du 6 décembre 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI), session de juin 2000.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu l'Arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime de études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs session de juin 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'arrêté n°00-3363/ME-SG du 6 décembre 2000 est rectifié ainsi qu'il suit.

**B/ INGENIEUR EN GENIE INDUSTRIEL**

**1/Option Electricité**

**Au lieu de :**

Rang	Prénoms Nom	Mention
5ème	Seydou SANKARE	Bien
6ème	Mory DIAKITE	Bien
7ème	Moro DIALLO	Bien
8ème	Tidiani DIEFFAGA	Bien
8ème	Hamadoun GUINDO	Bien
10ème	Oumarou FALKE	Bien
11ème	Mohamed DIABATE	Bien
11ème	Oumar SAMAKE	Bien
13ème	Kassim DIALLO	Bien
14ème	Kali ALLIMAM	Bien
14ème	Djouldé DIALLO	Bien
14ème	Zintori SANI	Bien

**Lire :**

Rang	Prénoms Nom	Mention
4ème	Seydou SANKARE	Bien
5ème	Mory DIAKITE	Bien
6ème	Moro DIALLO	Bien
7ème exe	Tidiani DIEFFAGA	Bien
7ème exe	Hamadoun GUINDO	Bien
9ème	Oumarou FALKE	Bien
10ème exe	Mohamed DIABATE	Bien
10ème exe	Oumar SAMAKE	Bien
12ème	Kassim DIALLO	Bien
13ème exe	Kali ALLIMAM	Bien
13ème exe	Djouldé DIALLO	Bien
13ème exe	Zintori SANI	Bien
16ème	Abdel Kader BAH	Bien

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-2012/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°98-0297/MESSRS-SG du 9 mars 1998 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1997.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-0297/MESSRS-SG du 9 mars 1998 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1998 ;

Vu les Procès-verbaux des examens de fin d'année de l'ENA pour l'année universitaire 1997-1998 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1er de l'arrêté n°98-0297/MESSRS-SG du 9 mars 1998 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**4<sup>ème</sup> Année Sciences Juridiques :**

**au lieu de :**

122<sup>ème</sup> Mamadou SIDIBE, mention passable.

**Lire :**

122<sup>ème</sup> Mamoudou SIDIBE, mention passable.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-2048/ME-SG** Portant admission au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) en Ophtalmologie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°65/PG-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un cycle de formation de spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°99-0020/ME-MS-SG du 12 janvier 1999 portant ouverture de concours de recrutement de candidats au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Procès de délibération du 27 novembre 2000.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** les Docteurs dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) d'Ophtalmologie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie :

- 1-SIDIBE Fatimata
- 2-SIDI Ould Sidi Cheikh
- 3-KLUSE Léontine
- 4-SANGARE Mamary
- 5-N'DIAYE Mamadou

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°01-2096/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y afférent ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision n°00-0011 du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition de officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°097-O588/MSPAS-SG du 5 novembre 1997 autorisant Madame Fatimata SANOGO à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu les Statuts de la Société confiant la gérance à Madame Fatimata SANOGO ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société « Multi M-SARL », domiciliée à Bozola, Rue 287 Porte N°65, commune II, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

**ARTICLE 3 :** La pharmacienne-gérante de l'établissement Madame Fatimata SANOGO est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** La pharmacienne gérante, Madame Fatimata SANOGO est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'une Société Générale des produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 5 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 6 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°98-1914/MSPAS-SG du 24 novembre 1998, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2001**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2152/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y afférent ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision n°00-0011 du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition de officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°014/MSPAS-PF-CAB du 9 janvier 1992 autorisant Monsieur Agassoumane MAIGA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu les Statuts de la Société confiant la gérance à Monsieur Agassoumane MAIGA ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société Malienne de Distribution de produits pharmaceutiques en abrégé « SOMADIPHARM-SARL », domiciliée à Faladié face à l'école du Progrès et près de l'Institut des Jeunes Aveugles, Commune VI, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

**ARTICLE 3 :** Le pharmacien-gérant de l'établissement Monsieur Agassoumane MAIGA est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'ordre national**

-----

**ARRETE N°01-2153/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y afférent ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision n°00-0011 du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition de officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°00-0140/MSPAS-PF-CAB du 30 avril 2000 portant autorisation de l'exercice privé de la profession pharmaceutique ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-3175/MSP-AS-CAB du 02 novembre autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à Monsieur Madiou HAMADOUN, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée le «LE DOURFANE », sise à Niaréla, rue 429, concession DEMBELE, Commune II, District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier de l'ordre national**

-----

**ARRETE N°01-2154/MS-SG** Portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction de la Pharmacie et du Médicament

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé ;

Vu le Décret n°00-585/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°00-601/P-RM du 4 décembre 2000 déterminant le Cadre Organique de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Douga CAMARA, N°Mle 767.01.L, Pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Adjoint à la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2293/MS-SG** Fixant le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des départements de l'Inspection de la Santé.

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058 du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la santé ratifiée par la loi 008 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-125/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la santé ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des départements de l'Inspection de la santé.

**CHAPITRE 1 : Des Inspecteurs chefs de département**

**ARTICLE 2 :** Les Inspecteurs, chefs de département sont responsables du fonctionnement correct de leurs départements respectifs au titre desquels, ils sont chargés de coordonner :

- la planification, l'organisation et la mise en oeuvre du programme annuel et des activités subséquentes ;

- l'évaluation périodique des résultats dont le rapport annuel;

- la représentation du service pour les activités extérieures relevant de leur compétence.

**CHAPITRE 2 : Des Inspecteurs de la Santé**

**ARTICLE 3 :** Les Inspecteurs assistent les Inspecteurs chefs de départements et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 4 :** Les Inspecteurs sont responsables de la conduite de leurs missions et du contenu des rapports subséquents. Ils peuvent demander sa transmission intégrale à l'autorité compétente supérieure.



**ARTICLE 5 :** Avant toute mission, les Inspecteurs qui en sont chargés devront en rédiger les termes de référence et présenter une note de recherche documentaire ou bibliographique faisant ressortir la nécessité, l'importance et les résultats attendus de la mission.

Un ordre de mission signé par le Ministre de la Santé ou de l'Inspecteur en chef ou est délivré à cet effet. Cet ordre de mission mentionne l'établissement à inspecter et le nom des Inspecteurs et de leurs accompagnants.

**ARTICLE 6 :** A l'issue de sa mission l'équipe d'inspecteurs rédige, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, un rapport qui est transmis à l'Inspecteur en chef.

Le rapport des Inspecteurs doit être transmis par le Chef de département accompagné d'une note synthétique faisant ressortir clairement son avis.

**ARTICLE 7 :** Les conclusions du rapport sont transmises par l'Inspecteur en chef à l'agent ou au responsable de l'établissement inspecté qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître ses observations.

L'Inspecteur chargé de la mission peut répliquer à l'agent ou au responsable de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** En plus des enquêtes instruites par le ministre et les activités programmées, les Inspecteurs peuvent, sur la base d'informations, demander la levée d'une mission. Dans ce cas, ils présentent obligatoirement les éléments cités à l'article 5.

**ARTICLE 9 :** Les inspecteurs peuvent, lors de leurs missions, se faire assister par d'autres agents de l'administration en fonction de leurs compétences particulières. Ils sont obligés de se faire suppléer par leurs collègues pour les contrôles d'établissements ou lieux où seraient impliqués un ou des membres de leur famille ou des personnes adoptées ou protégées par eux.

**ARTICLE 10 :** En cas de nécessité les responsables des départements peuvent, dans l'intérêt du service, programmer des missions conjointes. Dans ces cas, l'Ordre de mission spécifie le responsable de la mission.

**ARTICLE 11 :** Les Inspecteurs peuvent, lors de leurs missions, procéder à des saisies d'objets ou de produits ou documents. Ils doivent les répertorier et les joindre en annexe à leurs rapports. Tout prélèvement ou saisie donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier à en-tête, d'un procès-verbal signé avec le cachet de l'Inspecteur et un exemplaire remis à l'agent ou au responsable de l'établissement chez qui la saisie ou le prélèvement a été effectué.

**ARTICLE 12 :** Lors des missions, quand les Inspecteurs n'ont pas pu se faire communiquer des documents nécessaires, ils sont habilités à fixer à l'agent contrôlé un délai de rigueur qui lui sera notifié par écrit par l'Inspecteur en chef.

**ARTICLE 13 :** Quand une convocation est adressée à un agent en vue d'investigations et que ce dernier ne se présente pas, l'Inspecteur en informe l'Inspecteur en chef qui devra, par écrit, convoquer l'intéressé. S'il n'obtempère pas, la lettre de convocation est annexée au rapport et transmise au Ministre de la Santé.

### **CHAPITRE 3 : Des structures de l'Inspection de la Santé**

**ARTICLE 14 :** Le Département Pharmacie et médicaments est chargé du suivi ; du contrôle systématique des activités de tous les établissements de vente de médicaments, les établissements d'importation de médicaments, les laboratoires d'analyses biologie médicale, les dépôts de produits pharmaceutiques, les établissements de fabrication et de conditionnement de médicaments ; les établissements publics, privés, communautaires, mutualistes et parapublics qui fabriquent, stockent ou vendent des produits et articles visés à l'article 34 du Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991.

Le département pharmacie et médicaments est aussi chargé du contrôle des herboristeries et des unités de production de médicaments traditionnels améliorés.

**ARTICLE 15 :** Le Département Médecine et hygiène est chargé du suivi, du contrôle systématique des activités de tous les établissements publics, privés communautaires, mutualistes et parapublics à vocation médicale et paramédicale, les établissements d'odonto-stomatologie, les cabinets d'ingénieurs sanitaires et les sociétés de prestation de génie sanitaire, les cabinets d'étude en santé et développement.

### **CHAPITRE 4 : Des dispositions finales**

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Koulouba, le 12 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,**

**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2440/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation et de soins médicaux.

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-SG du 30 septembre fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé de professions socio-sanitaire ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0138/00/CNOM du 06 novembre 2000.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Balla COULIBALY, Pédiatre, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux sis à Quinzambougou, rue 548, porte n°404, Commune II, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2441/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un & établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y afférent ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien -lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision n°95-218/MSSPA-SG du 24 juillet 1995 autorisant Madame Oumou N'DIAYE, à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu le Statuts de la Société confiant la gérance à Madame Oumou N'DIAYE ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°97-3109/MSPAS-PF-CAB du 24 décembre 1995 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à la Société «PHARMADIET SARL », domiciliée à l'Immeuble KOUMARA, Porte n°108, Boutique N°05, Centre Commercial, Commune III, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

**ARTICLE 4 :** La pharmacienne-gérante de l'établissement Madame Oumou N'DIAYE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 5 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

**ARTICLE 6 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2442/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation et de soins dentaires.

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-SG du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0117:01:CNOM du 07 juin 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2958/MSPAS-SG du 31 décembre 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins dentaires.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à Monsieur Georges DAOU, Chirurgien dentiste, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins dentaires, sis à Niaréla, Immeuble SOMAKOFF II Rue 428 Face Supermarché Métro, Commune II, District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2444/MS-SG** Portant nomination d'un Chef de département du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS).

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-033 du 4 juin 2001 portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-109/P-RM du 26 février 2001 fixant l'Organisation et les Modalités de fonctionnement du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret n°01-120/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Seydou GUINDO, N°Mle 794.67.L, Journaliste Réalisateur de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Chef du Département Production et Documentation du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2449/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet médical de consultation et de soins.

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-SG du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°94-164/MSS-PA-CAB du 15 juin 1994 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0114/01/CNOM du 24 mai 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Gagni DIAWARA, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet médical de consultation et de soins sis à Bougouni, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2001**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°01-1867/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme d'appui aux services agricoles et aux organisations paysannes.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code Général des Impôts ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu l'Accord de prêt n°0234-OMLI signé le 24 juin 2000 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement IDA.

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures et les matériels d'équipement destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet visé à l'article premier ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi :

- Les pièces de rechange importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du Projet ;
- les engrais, les semences, les pesticides et les herbicides;
- le matériel agricole ;
- les sacheries.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime fiscal de droit commun :

- . les fournitures et mobiliers de bureau ;
- . les matériels électroménagers ;
- . les produits alimentaires ;
- . les carburants et lubrifiants
- . les pièces de recherches et outils d'entretien des véhicules;
- . les autres biens non repris dans les articles 2 et 3.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour la réalisation et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée contractuelle du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974, fixant les conditions de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme et motos importés directement ou acquis par suite de régime économique par la Cellule de Gestion et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exonération des droits et taxes.

**ARTICLE 6 :** A la fin du projet, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes. En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La mise en application des Articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer. Cette liste établie par les entreprises adjudicataires de marchés ou de contrats est certifiée par le coordinateur du programme

**Section 2 : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié affecté à l'exécution des marchés relatifs au Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP).**

**ARTICLE 8 :** Les objets et effets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, importés par le personnel, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous les droits et taxes y compris l'ISCP, le PC, et les PCS, sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans les six (06) mois suivant la prise de fonction des importateurs au Mali.

Toutefois la redevance statistique reste due.



## CHAPITRE II : IMPOTS, DROIT ET TAXES INTERIEURS.

**ARTICLE 9 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et ou contrats et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'assurance sur les marchés et contrats ;
- Droits d'enregistrement et timbres sur les marchés et contrats ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 7 Mars 1997.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises, les bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux du Programme, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2012, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'ordre national**

**ARRETE N°01-1892/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux Marchés et contrats relatifs au Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo (PRODECA).

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code Général des Impôts ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu l'Accord de prêt n°F/FAD/DEV-RUR/00/42 conclu le 7 février 2000 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali relatif au financement du Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo.

## CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

### Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Redevance Statistique (R S)

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- les pièces de rechange, les pièces détachées, les pneumatiques et les outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet ;
- les carburants et lubrifiants ;
- les engrais, les semences, les herbicides et les pesticides;
- les matériels agricoles ;
- les sacheries.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime fiscal de droit commun :

- les fournitures de bureaux ;
- les mobiliers et matériels électro-ménagers ;
- les produits alimentaires ;
- les pièces détachées, pièces de rechange et outils destinés aux véhicules automobiles ;
- les autres biens non repris aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipements non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour les études, la surveillance et les travaux du projet, les matériels professionnels, bénéficient, pour la durée des travaux, du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MF-MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis par suite de régime économique par le projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exemption du paiement de la RS, du PC et du PCS pendant toute la durée du projet.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du projet, les matériels acquis par le projet et admis au bénéfice d'un régime économique (AT ou IT), devront recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La mise en application des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer.

Cette liste sera établie par le Chef de projet en relation avec la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural et visée par eux.

Elle peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

### **Section 2 : Dispositions applicables au titre du personnel expatrié**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du projet, ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris le PC et le PCS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai n'excédant pas six(6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la redevance statistique reste due.

## **CHAPITRE II : IMPÔTS, DROIT ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants, ainsi que les bureaux d'études, sont, dans le cadre de l'exécution du Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo, exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance sur les marchés et contrats ;

- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et contrats ;

- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 7 mars 1997.

**ARTICLE 11 :** Les Entreprises, les Bureaux d'études ou d'Ingénieurs Conseil et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations sus-visées, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2005, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mali.**

**ARRETE N°01-1958/MEF-SG Portant fixation des taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-1610/MEF-SG du 11 juillet 2001 portant fixation des taux de la Taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ANNEXE A L'ARRETE N°01-1958/MEF-SG DU 10 août 2001** Portant fixation des taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

**TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil - Bamako).**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	147,55	124,96	105,70	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	137,75	105,79	88,82	55,79
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	15,12	0,00	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	32,08	16,56	0,00	0,00
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique (DDO)	KN	12,70	0,00	0,00	0,00
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger	KN	0,00	0,00	-	-
27 11 13 00 00	Gaz butane liquéfié	KN	-	0,00	-	-

**TABLEAU N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture).**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/ DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	155,64	133,16	114,01	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	145,70	113,86	96,83	64,03
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	23,15	7,02	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	39,13	23,64	0,00	0,00
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique (DDO)	KN	19,93	6,80	0,00	0,00
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger	KN	17,50	0,00	-	-
27 11 13 00 00	Gaz butane liquéfié	KN	0,00	0,00	-	-

**ARRETE N°01-2019/MEF-SG** Portant régime fiscal de l'Office du Niger durant la période du Contrat-Plan 1999-2001 du 30 décembre 1998.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06/CMLN du 27 février 1970 portant Code général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents

Vu le Décret n°96-188/P-RM du 1er juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ;

Vu le Contrat-Plan/Etat/Office du Niger/Exploitants Agricoles du 30 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Office du Niger est exonéré, dans le cadre de l'exécution du Contrat-Plan Etat/Office du Niger/ Exploitants Agricoles, des droits et taxes suivants :

- droits d'enregistrement sur les contrats annuels d'exploitation et permis d'exploitation délivrés par l'Office du Niger à des exploitations familiales ;

- taxe sur la valeur ajoutée sur les redevances annuelles perçues par l'Office du Niger et sur les travaux d'entretien financés par les redevances.

**ARTICLE 2 :** Les impôts, droits et taxes autres que ceux visés ci-avant sont dus par l'Office du Niger dans les conditions de droits communs.

**ARTICLE 3 :** Les avantages découlant du présent arrêté demeurent valables jusqu'à la fin du Contrat-Plan.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°01-2134/MEF-SG** Portant nomination d'un Directeur National Adjoint du Budget.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction National du Budget ;

Vu le Décret n°91-047/P-RM du 5 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-0055/P-RM du 14 février 1991 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-2412/MF-SG du 19 octobre 1999 portant nomination de Monsieur Abdoul HAIDARA en qualité de Directeur National Adjoint du Budget.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Ousmane DIAKITE N°Mle 383779.P, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur National Adjoint du Budget.

**ARTICLE 3 :** Il exerce sous l'autorité du Directeur National les attributions spécifiques suivantes :

. suivi de l'exécution des décisions et recommandations confiées par le Ministre à la Direction Nationale du Budget;

. instruction préalable des dossiers provenant des Divisions Centrales, des Directions Régionales, des Services Rattachés et des Services Extérieurs ;

. élaboration des rapports d'activités de la Direction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'ordre national**

-----

**ARRETE N°01-2142/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs aux travaux d'équipement du nouveau studio J.T. et des salles techniques de la Télévision.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code des Impôts ;

Vu la Convention de Financement n°2001-11 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française, pour l'exécution du projet « Renforcement des Capacités d'Intervention de Services Publics Maliens (CAN 2002) ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs aux travaux d'équipement du nouveau Studio J.T et des salles techniques de la Télévision.

**CHAPITRE II : Droits et taxes au cordon douanier :**

**Section I : Dispositions applicables aux marchandises :**

**ARTICLE 2 :** Les équipements et matériels techniques importés et destinés à être incorporés à titre définitif dans l'équipement du nouveau Studio J.T. et des salles techniques de la Télévision sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ,
- Impôt Spécial sur certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Les autres biens non expressément cités à l'article 2 ci-dessus, demeurent soumis au régime fiscal de droit commun.

**ARTICLE 4 :** Les équipements et matériels techniques nécessaires à l'exécution des travaux et non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels et/ou contrats relatifs au projet visé à l'article 1er ci-dessus, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret 184/PG-RM du 27 novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'admission temporaire ou la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La liste exhaustive des équipements et matériels techniques établie par les entreprises adjudicataires. certifiée par l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM), doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des prestations.

**Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées :**

**ARTICLE 7 :** Les effets et objets importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, y compris le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans le délai de six (06) mois à partir de la date de prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.



**CHAPITRE III - Impôts, droits et taxes intérieurs :**

**ARTICLE 8 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs au projet visé à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Taxe sur les Contrats d'Assurance,
- Droits d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats,
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES :**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs-conseils ainsi que leurs sous-traitants visés à l'article 7 sont soumis au prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

**ARTICLE 10 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseil ainsi que leurs sous-traitants bénéficiaires des avantages prévus par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

**ARTICLE 11 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale des Impôts et ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ont, à tout moment, accès aux chantiers et bureaux de l'ORTM et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leurs contrôles ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2001.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°01-2143/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet centre communautaire de production de géniteurs bovins N'Dama de Madina DIASSA.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code Général des Impôts ;  
Vu le Code Général des Douanes ;  
Vu l'Ordonnance n°91-062/PCTSP du 16 septembre 1991 portant création de l'Opération « Création d'un berceau de la race bovine N'Dama » à Yanfolila ;

Vu l'Accord de prêt n°033/FBD/CA/11/95 du 7 novembre 1995 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu la Loi n°96-006/AN-RM du 26 janvier 1996 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 7 novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, pour le financement partiel du projet du Centre Communautaire de Production des Géniteurs Bovins N'Dama de Macina ;

Vu le Décret n°91-270/PM-RM du 16 novembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'opération création d'un berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila ;

Vu le Décret n°96-035/P-RM du 31 janvier 1996 portant ratification de l'Accord de prêt signé le 7 novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, pour le financement partiel du projet du Centre Communautaire de Production des Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa ;

Vu le Fax n°670/00/DGPI/APML/DO/OB/CDDR/BMS/Tan du 9 octobre 2000 fixant la durée contractuelle pour l'achèvement du Projet au 31 décembre 2001.

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa.

**CHAPITRE 1er : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :**

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet.

Elle ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureau
- Matériels électroménagers
- Produits alimentaires
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme
- Carburant et lubrifiants
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires, importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du Projet Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa bénéficient de l'admission temporaire conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les véhicules de tourisme importés par la direction du projet et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

Les droits et taxes liquidés sous ces régimes sont exonérés y compris le PC, le PCS et la RS.

**ARTICLE 5 :** A la fin du projet les matériels admis temporairement devraient recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'accord préalable du Directeur Général des Douanes. En cas de mise à la consommation la valeur du matériel concerné sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La liste des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats en relation avec l'Ingénieur - Conseil et visée par la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DE PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES**

**ARTICLE 7 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, y compris le PC et le PCS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

## **CHAPITRE 3 : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 8 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et contrats ;

- Taxe sur les contrats d'assurance des biens affectés exclusivement à l'exécution des marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément visés dans les exonérations stipulées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 9 :** Les Entreprises et/ou Bureaux d'Etudes ou d'Ingénieur - Conseil visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-031/AN-RM du 7 mars 1997.

**ARTICLE 10 :** Les entreprises et/ou Bureaux d'Etudes ou d'Ingénieur-Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de dépôt ou de déclaration entraînent l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 11 :** En vu d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2001 ; date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°96-1181/MFC-SG du 23 juillet 1996, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°01-2144/MEF-SG** Portant approbation du budget pour l'exercice 2001 de l'Hôpital du POINT G.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-023/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Publics à caractère Administratif dénommé Hôpital du Point G ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principe de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de Finances de l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°91-202/PM-RM du 24 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°01-046/P-RM du 8 février 2001 portant modification du Décret n°92-199/P-RM du 9 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°01-061/P-RM du 9 février 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G en date du 19 février 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2001 le Budget de l'Hôpital du Point G arrêté en recettes et dépenses à la somme de : Un milliard huit cent soixante dix sept millions cinq cent cinquante cinq mille francs CFA (1.817.555.000 F CFA) suivant le développement ci-après:

**RECETTES :**

I. Subvention de l'Etat.....1 055 851 000 F CFA  
 II. Budget Spécial d'Investissement.....190 000 000 F CFA  
 III. Appui du Département.....18 860 000 F CFA  
 IV. Crédit Complémentaire (Incidence Décret n°564 du 10/11/2000).....33 360 000 F CFA

V. Recettes Propres.....419 484 000 F CFA

**Total Recettes.....1 817 555 000 F CFA**

**DEPENSES :**

I. Dépenses de Personnel.....604 710 081 F CFA

II. Matériel et Fonctionnement.....801 958 876 F CFA

III. Equipement-Investissement.....410 887 043 F CFA

**Total Dépenses.....1 817 555 000 F CFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2146/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès de la Cité des enfants.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants, ratifiée par la Loi n°00-012 du 30 mai 2000 ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°00-072 du 24 décembre 2000 portant loi des finances pour l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°99-341/P-RM du 2 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué, auprès de la Cité des Enfants, une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur par l'Agent Comptable de la Cité des Enfants. Le Directeur Général de la Cité des Enfants est l'ordonnateur de la Régie d'Avances.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire, à l'Agent Comptable de la Cité des Enfants, les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelle avance avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire, à l'Agent Comptable de la Cité des Enfants, les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de la Cité des Enfants.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable de la Cité des Enfants.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°01-2147/MEF-SG Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Cité des Enfants.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants, ratifiée par la Loi n°00-012 du 30 mai 2000 ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°00-072 du 24 décembre 2000 portant loi des finances pour l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°99-341/P-RM du 2 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué, auprès de la Cité des Enfants, une régie de Recettes.

**ARTICLE 2 :** La régie de Recettes a pour objet la perception au comptant des Recettes mises à disposition de la Cité des Enfants par l'Ordonnance n°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants, ratifiée par la loi n°00-012 du 30 mai 2000.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les Services du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur de recettes est tenu de verser la totalité des recettes encaissées à l'Agent Comptable de l'Etablissement :

- dès que les recettes encaissées atteignent le montant maximum fixé ;

- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction ;
- à chaque fin d'année.

**ARTICLE 6 :** Aucune contraction, aucune compension entre les recettes et les dépenses du service n'est autorisée.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable de la Cité des Enfants.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des recettes encaissées, le montant des versements effectués et le montant des fonds disponibles

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°01-2148/MEF-SG** Portant agrément de la Société de courtage en assurance dénommée Groupe d'Etude et De Conseil en Assurance et Réassurance « GECAR »

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Code des Assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société dénommée Groupe d'Etude et de Conseil en Assurance et Réassurance immatriculée au registre du Commerce sous le N°18711 du 8 novembre 2000 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance et réassurance.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, la Société est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- payer la patente ;
- immatriculation au service de la statistique ;
- justification d'un local permanent sur le territoire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°93-7252/MF-CAB du 23 novembre 1993 portant agrément de Monsieur Ousmane Oumar MAIGA sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°01-2149/MEF-SG** Portant nomination d'un percepteur en commune II du District de Bamako.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-019 du 23 septembre 1992 portant création de la Recette Général du District ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;



Vu le Décret n°92-134/P-RM du 23 septembre 1992 portant création de la recette générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°95-085/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-202/MFC-SG du 8 février 1996 portant nomination de Percepteurs et de Receveurs-Percepteurs

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°96-202/MFC-SG du 8 février 1996 susvisé en ce qui concerne Madame CAMARA Mariam DIALLO N°Mle 210.74.J, Inspecteur du Trésor.

**ARTICLE 2 :** Madame KONE Hawa SOUCKO, N°Mle 351.14.R, Inspecteur du Trésor de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, est nommée **Percepteur de la Commune II de Bamako.**

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°01-2150/MEF-SG** Portant nomination d'un receveur de Douanes à Bamako.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-019 du 23 septembre 1992 portant création de la Recette Générale du District ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°92-134/P-RM du 23 septembre 1992 portant création de la recette générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°95-085/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi, des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-3478/MB-CAB du 9 août 1991 portant nomination de Percepteurs et d'un Receveur ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-3478/MB-CAB du 9 août 1991 susvisé en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye OUOLOGUEM N°Mle 671.71.R, Inspecteur du Trésor.

**ARTICLE 2 :** Madame CAMARA Mariam DIALLO N°Mle 310.74.J, Contrôleur du Trésor de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Percepteur de la Commune II, est nommée Receveur du Bureau Principal des Douanes de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

---



---

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0850/MATCL-DNI** en date du 13 décembre 2002, il a été créé une association dénommée Association des Anciens Etudiants et Stagiaires Maliens de Tunisie « AMAT »

**But :** de promouvoir des relations économiques et culturelles entre le Mali et la Tunisie, développer un esprit de solidarité et d'entraide entre les membres.

**Siège Social :** Bamako, Korofina Nord Rue 147 Porte 38.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :**

-Cheick Sadibou DIALLO

**Secrétaire administratif :**

-Mme KEITA Mariam TOURE

**Trésorier général :**

-Boubakar SANTARA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

-Bréhima N. CAMARA

**Secrétaire à l'organisation :**

-Salimatou BENGALY

**Secrétaire à l'information et à la communication :**

-Siné DIARRA

**Commissaire aux comptes :**

-Papa Adama SACKO

-----

**Suivant récépissé n°03-001/CKNI** en date du 10 janvier 2003, il a été créé une association dénommée Association pour l'amélioration de la vie des populations locales (AMVPL).

**But :** d'aider les populations locales à améliorer leur conditions de vie par l'initiation des projets générateurs de revenus et la mise en oeuvre d'autres activités sociales.

**Siège Social :** Kolokani.

**Liste des Membres du Bureau :**

**Présidente :**

-Mme Kadiatou TRAORE

**Secrétaire générale :**

-Mme Gouangoura TRAORE

**Directeur des Programmes :**

-Cheick Abba FOMBA

**Secrétaire à l'organisation :**

-Tiégnéri COULIBALY

**Secrétaire à la promotion des jeunes :**

-Madani TRAORE

**Contrôleur interne :**

-Ousmane COULIBALY

**Trésorière :**

-Mme Fatoumata COULIBALY

**Commissaire aux conflits :**

-Mme Fanta TRAORE